Strassenverkehrs- und Schifffahrtsamt

Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Office de la circulation routière et de la navigation

Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

www.be.ch/ocrn

Mémento relatif à l'importation de véhicules automobiles

KF Merkblatt über den Import von Fahrzeugen f / V: 2.2

Les véhicules automobiles importés pour l'usage personnel peuvent être inscrits au contrôle directement auprès des centres d'expertises et d'examens. Le procédé suivant doit être observé.

1. Importation avec le certificat de conformité CE (pour les voitures de tourisme)

Documents nécessaires au contrôle du véhicule et à son immatriculation

- ☐ Attestation d'assurance.
- ☐ Rapport d'expertise (formulaire 13.20 A) muni du timbre de la douane.
- ☐ Décision de taxation de la Douane et décision de taxation TVA
- ☐ Eventuelles autorisations douanières (formulaires 18.44, 18.45, 18.46, 15.30 ou 15.40).
- ☐ Certificat de conformité CE selon l'annexe IX de la directive 70/156/CEE ou 2007/46CE (est établi par le constructeur qui dispose d'une réception par type CE intégrale; à demander auprès du fournisseur du véhicule.
- ☐ Date de la 1ère mise en circulation (non pas la date de construction ni celle de vente) pour les véhicules ayant déjà été admis à la circulation (par exemple documents d'immatriculation étrangers, «registration card» ou «vehicle registration information record» délivré par le service américain responsable Departement of Motor Vehicles, DMV) pour les véhicules en provenance des États-Unis).
- ☐ Fiche d'entretien du système antipollution où figurent les indications requises pour les voitures automobiles dont la 1ère mise en circulation a été effectuée après le 1er janvier 1976 (peut s'obtenir auprès de auto-suisse, case postale 5232, 3001 Berne ou du concessionnaire de la marque du véhicule en question).

2. Importation sans certificat de conformité CE

Documents nécessaires au contrôle du véhicule et à son immatriculation

- ☐ Tous les documents relevés sous le chiffre 1, à l'exception du certificat de conformité CE.

En supplément

- ☐ Données techniques
  Moteur (nombre de cylindres, cylindrée, puissance, régime de la puissance maximale), indications concernant le poids garanti et la vitesse maximale.
  Les données respectives se trouvent dans les documents ci-après:
  l'attestation du constructeur du véhicule ou du détenteur de la réception par type suisse, les papiers d'immatriculation étrangers, le «Fahrzeugbrief», la note descriptive, la plaquette du constructeur, le manuel d'utilisation.
- ☐ Attestation certifiant, au moyen de réceptions partielles CE, que les prescriptions suisses relatives aux émissions de gaz d'échappement et de bruit sont observées lors de la première mise en circulation, l'attestation du titulaire de la réception suisse par type ou des rapports d'expertises établis par des organes de contrôle officiels (mesure des gaz d'échappement: à effectuer par l'école d'ingénieurs à Bienne; mesure du niveau sonore: s'annoncer auprès des centres d'expertises et d'examens).
- ☐ Les véhicules de la catégorie M_1*, qui présentent un poids total maximal de 2500 kilogrammes, doivent répondre à la directive 96/79/UE ou à la directive CEE 94 (valable pour les véhicules dédouanés après le 1er juillet 2007 et qui n'ont pas été immatriculés avant cette échéance à l'étranger) au niveau de la protection des passagers en cas de collision frontale.
- ☐ Les véhicules de la catégorie M_1* et N_1**, qui présentent un poids total maximal de 3500 kilogrammes, doivent répondre à la directive 96/27/UE ou à la directive CEE 95 (valable pour les véhicules dédouanés après le 1er octobre 2007 et qui n'ont pas été immatriculés avant cette échéance à l'étranger) au niveau de la protection des passagers en cas de collision latérale, à l'exception des véhicules dont le point de référence du siège le plus bas est situé à plus de 700 millimètres au-dessus du sol.
- ☐ A partir du 1er janvier 2009, les véhicules à moteur ne pourront être munis que de pneumatiques frappés d'un poinçon répondant aux normes internationales.

* **M_1 = véhicules affectés au transport de personnes, disposant de neuf places assises au maximum, y compris le conducteur ou la conductrice.**

** **N_1 = véhicules affectés au transport de choses, présentant un poids total maximal garanti de 3500 kilogrammes.**

☐ Les paramètres requis pour l'assignation à l'une des catégories d'efficacité énergétique doivent être fournis pour les véhicules automobiles mis en circulation après le 18. décembre 2010. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site www.be.ch/ecotax

☐ Les pneumatiques des véhicules neufs doivent être munis d'un poinçon certifiant qu'ils répondent aux exigences de la directive n° 92/23 CEE (à partir du 1er octobre 2011, aussi les pneumatiques de tous les véhicules immatriculés pour la première fois après le 1er octobre 1980).

☐ Les véhicules de la catégorie M_1* présentant un poids total maximal de 2500 kilogrammes, doivent répondre à la directive 2003/102CE ou 78/2009CE au niveau de leur partie frontale (est valable pour tous les types de véhicules réceptionnés à partir du 1er octobre 2005 et pour tous les véhicules qui seront immatriculés à partir du 1er janvier 2013).

☐ Certificat OMBT pour les véhicules routiers à propulsion électrique, c'est-à-dire pour les véhicules à capteur solaire, les véhicules hybrides, les scooters et cyclomoteurs à propulsion électrique, voir aide-mémoire OFROU du 29 juillet 2008.

3. Effets de déménagement, équipement, héritage de biens ainsi qu'importation dispensée de formalités douanières

Les véhicules retenus comme véhicules de déménagement, d'équipement ou d'héritage de biens par les autorités douanières ou les véhicules dont les détenteurs disposent d'une autorisation leur permettant de les utiliser sans titre de douane relèvent des dispositions du chiffre 1 ou 2 de la présente, à l'exception des prescriptions relatives au dispositif de protection de la partie frontale, de la partie anti-choc frontale et latérale et des émissions sonores et de gaz d'échappement. La fiche d'entretien du système antipollution, comprenant les mentions figurant sous le point 1 de la présente, doit être présentée. Ces véhicules peuvent être inscrits au contrôle directement au centre d'expertises et d'examens concerné. Une restriction en cas de changement de détenteur peut être inscrite dans le permis de circulation sans certificat de conformité.

4. Importation des États-Unis

Documents nécessaires au contrôle du véhicule et à son immatriculation

☐ Tous les documents figurant sous le point 2 de la présente (la fiche d'entretien du système antipollution n'est requise que si le label respectif ne répond pas clairement aux prescriptions suisses).

☐ Les prescriptions américaines ou californiennes concernant les gaz d'échappement sont reconnues en Suisse pour les véhicules de la catégorie M_1 (voitures de tourisme) et N_1 (voitures de livraison) construits à partir de 1995. Ces véhicules disposent d'une vignette (VEHICLE EMISSION CONTROL INFORMATION ou IMPORTANT VEHICLE INFORMATION) placée dans le compartiment moteur. Elle mentionne le nom du constructeur, la cylindrée, la marque d'identification, différentes données relatives au réglage du moteur, l'année de construction et l'attestation certifiant que les prescriptions relatives aux émissions de gaz d'échappement ont été observées. L'Office de la circulation routière et de la navigation détermine si la vignette est valable ou non en fonction d'une photo de celle-ci.

☐ L'attestation certifiant que les prescriptions relatives aux émissions sonores ont été observées doit être présentée (par exemple DTC à Vauffelin, tél. 032 321 66 00).

Il s'agit en outre de vérifier si les véhicules en provenance des États-Unis sont équipés

☐ de pneumatiques adaptés à la vitesse maximale possible du véhicule et d'un pare-brise en verre feuilleté;

☐ d'un indicateur de vitesse mentionnant également les km/h, adapté à la vitesse maximale possible;

☐ d'un système d'éclairage (indicateurs de direction et catadioptres inclus) présentant l'identification «SAE» ou «DOT»; la disposition prescrite, la couleur et le couplage doivent conformer aux prescriptions suisses.

☐ Si le véhicule est équipé d'un éclairage à décharge (Xenon), celui-ci doit répondre à la directive 48 CEE en ce qui concerne le réglage automatique et le dispositif de nettoyage.

Afin d'éviter des retards ou des surprises désagréables, nous vous recommandons d'élucider avant l'importation d'un véhicule si les papiers étrangers ou le certificat de conformité répondent aux exigences requises pour une immatriculation en Suisse. Veuillez pour ce faire consulter un importateur, un concessionnaire automobile ou tout autre spécialiste en la matière.

Important:
Le certificat de conformité CEE ne garantit nullement que le véhicule puisse être admis à la circulation. Les prescriptions relatives aux émissions sonores et de gaz d'échappement, l'OBD (OnBordDiagnose), les ceintures de sécurité, les limiteurs de vitesse, le système de freinage, etc., doivent être observées en tous les cas!

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à l'un des centres d'expertises et d'examens (CEE) ci-après:

CEE Berne à Berne	**031 634 25 25**	**CEE Seeland/Jura bernois à Orpond**	**031 635 88 11**
CEE Oberland bernois à Thoune	**031 635 87 20**	**CEE Haute-Argovie/Emmental à Bützberg**	**031 635 89 11**